

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #379-08/TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DE LA RUE LALANDE**

**ATTENDU** que la municipalité accepte de réaliser les travaux de construction des services d'égout sanitaire et d'aqueduc pour la rue Lalande, suivant les plans numéros 0516795-6000-01 à 0516795-6000-03, datés du 12 août 2008 de la Firme Tecsalt et l'acceptation d'une soumission à cet effet pour la réalisation de ces travaux, suite au processus d'appel d'offres, conformément à la résolution 09-242-08 du 15 septembre 2008;

**ATTENDU** que la municipalité assumera les coûts de ces travaux à même son surplus accumulé, dont une partie devra cependant être payée par les contribuables intéressés ou pouvant bénéficier desdits travaux;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 979 et 991 du Code municipal du Québec, la municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature de même que pour le paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, à la charge des contribuables bénéficiant de ces travaux ou qui sont intéressés dans l'ouvrage;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 8 septembre 2008;

**En conséquence,**

**Il est proposé par M. Raymond Ménard**

**QUE** le règlement numéro 379-08 soit adopté;

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le conseil municipal de la municipalité de Plaisance ordonne la réalisation des travaux de construction d'égout sanitaire et d'aqueduc sur la rue Lalande, tels que décrits dans les plans numéros 0516795-6000-01 à 0516795-6000-03, datés du 12 août 2008 de la Firme Tecsalt, joints au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante, et ayant fait l'objet d'un appel d'offres et de l'acceptation d'une soumission à cet effet en vertu de la résolution 09-242-08 du 15 septembre 2008.

### **Article 3**

Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 135 000\$ incluant les frais contingents, les honoraires professionnels liés à ces travaux et les taxes. Pour se procurer cette somme, le conseil approprie du surplus accumulé au fond général les deniers requis.

### **Article 4**

Aux fins de pourvoir au paiement d'une partie de la dépense ci-haut décrite, le conseil décrète une taxe spéciale qui sera exigée et prélevée, en une seule fois, sur les immeubles imposables qui sont intéressés ou qui bénéficient desdits travaux, en fonction de la détermination de l'étendue en front desdits immeubles imposables le tout, suivant le tableau joint au présent règlement comme annexe B, pour en faire partie intégrante.

### **Article 5**

Le directeur général est autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2009, relativement à ces travaux et à percevoir les sommes requises.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à Plaisance ce 6<sup>e</sup> jour du mois d'octobre en l'an deux mille huit (2008).

---

Paulette Lalande  
Maire

---

Benoit Hébert  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier